

6 Les conventions de mise à disposition

Cette formule souple (de 1 à 6 ans), qui ne relève pas du statut du fermage, s'adresse aux propriétaires (particuliers, collectivités), ainsi qu'aux liquidateurs judiciaires. Elle permet de maintenir des parcelles en bon état dans l'attente d'une décision définitive (bail, vente, attente de reprise par des descendants...)

CONTACT : SAFER

7 Les conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage

Elles permettent de confier l'entretien d'une parcelle à un agriculteur, dans des conditions dérogoratoires au statut du fermage : le propriétaire conserve la liberté d'utiliser les terres à d'autres fins et/ou à d'autres périodes de l'année (usage alterné). Elles sont possibles dans 414 communes audoises (hors sillon lauragais), aux conditions fixées par arrêté préfectoral : durée de 6 ans, puis renouvelable par période annuelle ; loyer encadré selon la nature des biens (terres et prés, landes) et indexé sur l'indice national des fermages.

CONTACT : CHAMBRE D'AGRICULTURE, DDTM

8 Vignes non entretenues et contaminées par la flavescence dorée

L'Aude est un département viticole. Les vignes à l'abandon, ou en voie d'abandon, peuvent générer des risques sanitaires. La flavescence dorée, maladie de dégénérescence de la vigne est une maladie réglementée. En cas de contamination avérée, les vignes concernées peuvent faire l'objet d'une procédure d'arrachage imposée.

CONTACT : FDGDON

plus d'infos sur www.aude.gouv.fr



CONTACTS



Chambre
d'agriculture 11

alain.champrigaud@aude.chambagri.fr

Pôle développement territorial
ZA de Sautès
11878 Carcassonne Cedex 9



Conseil
Départemental

laetitia.damico@aude.fr

Service Aménagement des
Territoires
Allée Raymond Courrière
11855 Carcassonne Cedex 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DDTM

Service Economie Agricole et
Développement Rural
105, Bd Barbes – CS 40001
11838 Carcassonne Cedex

ddtm-seadr@aude.gouv.fr



FDGDON 11

ZA de Sautès
11878 Carcassonne Cedex 9

fedon11@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Aude

Direction des Collectivités et du
Territoire
52, rue Jean Bringer
11000 Carcassonne

pref-environnement@aude.gouv.fr



SAFER

Zone d'activité de Sautès
11890 Carcassonne
Cedex
Contact: Didier GAZEL

service-11@safer-occitanie.fr

Politique départementale de lutte contre les friches agricoles

Cette plaquette s'adresse :

- aux élus,
- aux propriétaires fonciers,
- aux acteurs locaux,

qui souhaitent redonner de

la valeur à des terres en déshérence. Elle présente :



Les outils disponibles

Pourquoi lutter contre les friches ?

L'Aude est un département à vocation agricole et touristique. La lutte contre les friches vise à :

- ↳ valoriser les paysages agricoles,
- ↳ favoriser l'installation d'agriculteurs,
- ↳ redonner de la valeur à des terres en déshérence,
- ↳ limiter les risques contre les incendies,
- ↳ rendre les territoires attractifs.

L'importance prise par les friches, notamment suite à la crise viticole entre 2004 à 2009, mais aussi la difficulté d'accéder au foncier agricole pour les exploitants, ont conduit l'État, le Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture à initier, ensemble, la mise en place d'une politique départementale de lutte contre les friches.

LES OUTILS DISPONIBLES

Les outils pouvant être mis en œuvre ne sont pas les mêmes suivant les zones (plaine, montagne), selon le contexte (pression foncière ou non)... Cette plaquette récapitule ces outils et renvoie aux différents acteurs concernés : État, Conseil Départemental, SAFER, FDGDON, Chambre d'Agriculture.

L'AMÉNAGEMENT FONCIER	LES ASSOCIATIONS FONCIÈRES
LES ÉCHANGES ET CÉSSIONS AMIABLES	LES BIENS VACANTS SANS MAÎTRE
LA PROCÉDURE TERRES INCULTES	LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION
LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'EXPLOITATION ET DE PÂTURAGE	VIGNES NON ENTRETENUES, CONTAMINÉES PAR LA FLAVESCENCE DORÉE

Ces outils peuvent être mis en synergie dans le cadre de projets territoriaux mettant en œuvre une animation foncière et impliquant des acteurs locaux motivés par cette reconquête du foncier.

1 L'aménagement foncier

Les projets d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) sont réalisés à la demande d'une ou des communes intéressées afin de remédier aux problématiques du morcellement foncier et de valoriser les espaces naturels ruraux. L'aménagement a pour but principal d'établir une

nouvelle distribution parcellaire en regroupant les parcelles par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant avec de grands îlots.

La procédure, conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier est sous la responsabilité du Département qui en assure la charge financière.

La procédure est régie à ce titre par le Code Rural (*articles L.123-1 à L.123-35*).

CONTACT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2 Les échanges et cessions amiables

Le département subventionne les projets d'échanges et de cessions d'immeubles ruraux et forestiers par le biais de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui doit statuer sur leur utilité au regard des objectifs poursuivis par le Département. Les projets jugés recevables selon les critères d'éligibilité et d'utilité sont subventionnés : 80% des frais de notaire, d'inscription hypothécaire, de géomètre accordés à l'exploitant propriétaire qui en fera la demande.

CONTACT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3 Les Associations foncières

Elles sont de 2 types :

Association Syndicale Libre : les propriétaires gèrent en commun et peuvent mettre à disposition d'un ou de plusieurs agriculteurs le foncier concerné.

Association Syndicale Autorisée (foncière pastorale) : elles sont également de l'initiative des propriétaires concernés (communes, propriétaires privés). Elles sont autorisées par l'État après enquête publique.

Leur fonctionnement s'impose à l'ensemble des propriétaires du périmètre concerné. Les Associations Foncières sont notamment intéressantes en zone d'élevage de montagne avec un parcellaire très éclaté.

CONTACT : DDTM

4 Les biens vacants sans maître

Les biens fonciers non bâtis en déshérence peuvent être réintégrés dans le patrimoine communal ou celui d'une EPCI à fiscalité propre. Deux cas sont distingués :

- les parcelles en déshérence sans héritiers identifiés depuis 30 ans
- les parcelles pour lesquelles la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans (dans ce cas, la préfecture notifie chaque année leur liste aux communes concernées).

CONTACT : PRÉFECTURE

5 La procédure Terres incultes

Les parcelles manifestement sous exploitées peuvent, au bout de 3 ans sans mise en valeur, être considérées comme des terres incultes.

A ce titre, un agriculteur intéressé ou une commune peut solliciter leur remise en culture.

Cette procédure partagée entre l'État et le Conseil Départemental permet d'inciter les propriétaires à remettre en valeur leur bien soit en le louant, soit en le vendant, soit en le remettant en exploitation

CONTACT : DDTM

NB : Cette plaquette présente les outils disponibles. Vous trouverez un descriptif plus détaillé de ces procédures auprès de chacun des organismes concernés.